

AUTRES INFORMATIONS
RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES,
FINANCIÈRES ET COMPTABLES DE LA SOCIÉTÉ

Castillon SAS

DANS LE CADRE DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT VISANT LES ACTIONS DE
SOCIÉTÉ DEVOTEAM



INITIÉE PAR

la société Castillon SAS

Agissant de concert avec MM. Godefroy et Stanislas de Bentzmann (en ce inclus via les sociétés patrimoniales qu'ils contrôlent et les membres de leur famille) et Step Holdco 3 S.à r.l.



Le présent document, relatif aux autres informations notamment juridiques, financières et comptables de la société Castillon SAS a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 26 octobre 2020, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF et de l'instruction 2006-07 du 25 juillet 2006 (telle que modifiée) de l'AMF. Ce document a été établi sous la responsabilité de la société Castillon SAS.

Le présent document d'information complète la note d'information établie par la société Castillon SAS relative à l'offre publique d'achat visant les actions de la société Devoteam initiée par la société Castillon SAS agissant de concert avec MM. Godefroy et Stanislas de Bentzmann (en ce inclus via les sociétés patrimoniales qu'ils contrôlent et les membres de leur famille) et Step Holdco 3 S.à r.l., visée par l'AMF le 13 octobre 2020, sous le numéro 20-504, en application de la décision de conformité du même jour (la « **Note d'Information** »).

Le présent document d'information ainsi que la Note d'Information sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Devoteam (<https://www.devoteam.com>) et peuvent être obtenus sans frais sur simple demande auprès de Castillon SAS (73, rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret) et de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (12 place des États-Unis, CS 70052, 92547 Montrouge Cedex).

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué sera diffusé, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre, pour informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

Table des matières

1	PRÉAMBULE.....	2
2	PRÉSENTATION DE L'INITIATEUR.....	3
2.1	Informations générales relatives à l'Initiateur	3
2.1.1	Dénomination sociale.....	3
2.1.2	Siège social.....	3
2.1.3	Forme juridique et nationalité	3
2.1.4	Registre du Commerce	3
2.1.5	Date d'immatriculation et durée.....	4
2.1.6	Exercice social.....	4
2.1.7	Objet social.....	4
2.1.8	Approbation des comptes	4
2.1.9	Dissolution et liquidation	5
2.2	Informations générales relatives au capital social et la structure de l'actionariat de l'Initiateur	5
2.2.1	Capital social	5
2.2.2	Forme des actions.....	5
2.2.3	Droits et obligations attachés aux actions	5
2.2.4	Transfert des actions.....	5
2.2.5	Autres titres /droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital.....	6
2.2.6	Répartition du capital	6
2.2.7	Description des accords portant sur le capital social de l'Initiateur.....	6
2.3	Direction de l'Initiateur et décisions des associés	17
2.3.1	Président et directeurs généraux.....	17
2.3.2	Décisions des associés.....	18
2.3.3	Pacte d'actionnaires.....	19
3	INFORMATIONS RELATIVES À LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DE L'INITIATEUR	20
3.1	Description des activités de l'initiateur	20
3.1.1	Activités principales.....	20
3.1.2	Evènements exceptionnels et litiges significatifs	20
3.1.3	Effectifs	20
3.2	Données financières sélectionnées	20
3.3	Financement et frais de l'Offre	21
3.3.1	Frais liés à l'Offre.....	21
3.3.2	Coûts et modalités de financement de l'Offre.....	21
4	PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT DOCUMENT .	23

1 PRÉAMBULE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 231-13 et 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, Castillon SAS, société par actions simplifiée de droit français ayant un capital social de 100 euros, dont le siège social est sis au 73, rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret, France et immatriculée sous le numéro 881 761 555 RCS Nanterre (« **Castillon** » ou l'« **Initiateur** »), agissant de concert avec MM. Godefroy et Stanislas de Bentzmann (en ce inclus via les sociétés patrimoniales qu'ils contrôlent et les membres de leur famille) et la société Step Holdco 3 S.à r.l.¹, s'est engagée de manière irrévocable à offrir aux actionnaires de Devoteam, société anonyme de droit français ayant un capital social de 1.263.014,93 euros, dont le siège social est sis au 73, rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret, France, immatriculée sous le numéro 402 968 655 RCS Nanterre (« **Devoteam** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris - Compartiment B (ISIN FR0000073793 ; code mnémonique : DVT) d'acquérir la totalité de leurs actions Devoteam, au prix unitaire de 98 euros, aux termes et conditions stipulés dans la Note d'Information (l'« **Offre** »).

L'Offre est présentée par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur la totalité des actions Devoteam qui sont d'ores et déjà émises à la date de la Note d'Information, à savoir, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre de 8.332.407 actions Devoteam, à l'exclusion (i) des 138.632 actions Devoteam auto-détenues par la Société (qu'elle s'est engagée à ne pas apporter) et (ii) du nombre des actions transférées à l'Initiateur², à savoir un nombre de 1.934.449 actions Devoteam, soit à la connaissance de l'Initiateur un nombre total de 6.259.326 actions Devoteam visées par l'Offre.

Il est précisé que l'Offre ne vise pas, sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires applicables (tels que le décès ou l'invalidité du bénéficiaire), les actions qui sont susceptibles d'être émises après la clôture de l'Offre (ou le cas échéant de l'Offre Réouverte (telle que définie à la Section 2.12 "*Réouverture de l'Offre*" de la Note d'Information)) à raison de l'acquisition définitive des

¹ Telle que mentionné à la Section 1.2.1. "*Motifs de l'Offre*" de la Note d'Information et indirectement contrôlée par des fonds d'investissement gérés par des filiales directes ou indirectes de la société KKR & Co. Inc. (9 West 57th Street Suite 4200, New York, NY, 10019-2707, États-Unis d'Amérique), dont les titres sont admis aux négociations sur le marché réglementé du New York Stock Exchange.

² Tel que plus amplement décrit dans la Note d'Information et la Note en Réponse, il est prévu qu'un nombre de 1.934.449 actions de la Société détenues par M. Godefroy de Bentzmann, ses quatre enfants, la société Saint Michel, M. Stanislas de Bentzmann, son épouse, ses trois enfants, la société Agnès Patrimoine, la société Stan & Co et la société Tabag soit, en cas de succès de l'Offre, transféré, par voie d'apport en nature et par voie de fusions entre sociétés holdings, à l'Initiateur, entre le jour suivant la publication des résultats de l'Offre et un délai de dix (10) jours à compter du premier règlement-livraison de l'Offre (à l'issue de sa période initiale), à une valeur égale au prix par action Devoteam retenu dans le cadre de l'Offre.

actions attribuées gratuitement par la Société (les « **Actions Gratuites en Période d'Acquisition** »), soit à la connaissance de l'Initiateur un nombre maximum de 39.086 actions Devoteam à la date de la Note d'Information.

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe à l'exception des Actions Gratuites en Période d'Acquisition, aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

Dans le cas où la liquidité de l'action Devoteam serait fortement réduite à l'issue de l'Offre Réouverte ou dans l'hypothèse où il serait en mesure de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'Offre, ou de l'Offre Réouverte le cas échéant, l'Initiateur proposera aux bénéficiaires des Actions Gratuites en Période d'Acquisition de conclure avec l'Initiateur des accords de liquidité dans les conditions prévues à la Section 2.4.2. "*Description des accords de liquidité*" de la Note d'Information.

L'Offre est soumise au seuil de caducité visé à l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, tel que décrit à la Section 2.5.1. "*Seuil de caducité*" de la Note d'Information. L'Offre inclut également un seuil de renonciation, conformément à l'article 231-9, II du règlement général de l'AMF, tel que précisé à la Section 2.5.2. "*Seuil de renonciation*" de la Note d'Information.

L'Offre qui serait, si les conditions sont réunies, suivie d'un retrait obligatoire, revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure normale en application des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Le détail du contexte et les modalités de l'Offre sont décrits dans la Note d'Information, disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Devoteam (<https://www.devoteam.com>).

2 PRÉSENTATION DE L'INITIATEUR

2.1 Informations générales relatives à l'Initiateur

2.1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'Initiateur est Castillon SAS.

2.1.2 Siège social

Le siège social de l'Initiateur est situé 73, rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret.

2.1.3 Forme juridique et nationalité

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit français.

2.1.4 Registre du Commerce

L'Initiateur est immatriculé auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 881 761 555.

2.1.5 Date d'immatriculation et durée

L'Initiateur a été immatriculé au registre du commerce et des sociétés le 19 février 2020 sous la dénomination sociale Castillon S.A.S.

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (sauf en cas de prolongation ou de dissolution anticipée décidée par les associés), soit jusqu'au 18 février 2119.

2.1.6 Exercice social

L'exercice social de l'Initiateur commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social de l'Initiateur a commencé le jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

2.1.7 Objet social

Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'Initiateur a pour objet :

- l'acquisition, la souscription, la détention et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes, en ce compris toutes prestations de services en matière de stratégie et de développement, ainsi qu'en toutes matières utiles, notamment l'assistance et le conseil dans les domaines commercial, financier, comptable et administratif, juridique ou de gestion au profit des filiales de la société ;
- la propriété et la gestion de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits biens immobiliers ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter le développement.

2.1.8 Approbation des comptes

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés, sont arrêtés par le président de l'Initiateur.

Les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés, sont approuvés par décision collective des associés, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

2.1.9 Dissolution et liquidation

Hors le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de l'Initiateur intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Les associés règlent le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

2.2 Informations générales relatives au capital social et la structure de l'actionnariat de l'Initiateur

2.2.1 Capital social

A la date des présentes, le capital social de l'Initiateur s'élève à cent (100) euros.

Il est divisé en cent (100) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, souscrites en intégralité et entièrement libérées.

2.2.2 Forme des actions

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières émis par l'Initiateur revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire, dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont indivisibles à l'égard de l'Initiateur qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, en particulier dans les votes aux assemblées.

2.2.3 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire de l'Initiateur donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

2.2.4 Transfert des actions

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital de l'Initiateur s'opère par virement de compte à compte dans les livres de l'Initiateur. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de l'Initiateur, que cette transmission résulte

d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés de l'Initiateur. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

2.2.5 Autres titres /droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital

Néant.

2.2.6 Répartition du capital

A la date des présentes, le capital social de l'Initiateur est détenu comme suit :

- à hauteur de 50% du capital, par M. Godefroy de Bentzmann, né le 3 janvier 1958 à Versailles (78) (« **GB** ») ; et
- à hauteur de 50% du capital, par M. Stanislas de Bentzmann, né le 24 octobre 1962 à Versailles (78) (« **SB** » et, ensemble avec GB, les « **Fondateurs** »).

La détention du capital de l'Initiateur évoluera à l'issue de l'Offre à raison des apports en nature et en numéraire qui seront effectués par les Parties GB, les Parties SB, la société Tabag et la société Step Holdco 3 S.à r.l., et qui sont décrites dans la Note d'Information.

2.2.7 Description des accords portant sur le capital social de l'Initiateur

2.2.7.1 Accord d'Investissement

Il est rappelé que les Fondateurs ont souhaité consolider leur contrôle de fait sur Devoteam et décidé de s'adosser à un partenaire financier et stratégique, Kohlberg Kravis Roberts & Co. L.P. (« **KKR** »), afin de poursuivre de façon moins contraignante leur stratégie de développement, tout en offrant volontairement aux actionnaires de Devoteam la possibilité de céder leurs actions à un prix intéressant tout en leur offrant une fenêtre de liquidité.

Dans ce contexte, un accord d'investissement a été conclu le 9 juillet 2020 entre GB, la société Saint Michel, les quatre enfants de GB (ensemble, les « **Parties GB** »), SB, la société Bissin, la société Pop Invest, la société Agnès Patrimoine, la société Stan & Co, l'épouse et les trois enfants de SB (ensemble, les « **Parties SB** »), la société Tabag, la

société Step Holdco 3 S.à r.l. (l'« **Investisseur** ») et l'Initiateur, qui a été modifié par voie d'avenant le 7 septembre 2020 (l'« **Accord d'Investissement** »).

Il est précisé que la société Tabag, contrôlée par M. Yves de Talhouët, l'un des actionnaires historiques de la Société, est partie à cet Accord d'Investissement mais ne bénéficiera que de droits de gouvernance très réduits au niveau de l'Initiateur (elle ne disposera notamment pas de droits de vote), afin de ne pas déséquilibrer les principes de gouvernance agréés entre les Fondateurs et l'Investisseur.

Les parties à l'Accord d'Investissement ont notamment convenu ce qui suit concernant l'Initiateur :

Modalités de transfert à l'Initiateur des actions de la Société détenues par les Parties GB, les Parties SB et la société Tabag

À la date du présent document :

- les Parties GB détiennent 726.433 actions Devoteam, représentant 8,72% du capital et 10,74% des droits de vote théoriques de Devoteam ;
- les Parties SB détiennent 1.025.640 actions Devoteam, représentant 12,31% du capital et 14,01% des droits de vote théoriques de Devoteam ; et
- M. Yves de Talhouët et la société Tabag détiennent 416.749 actions Devoteam, représentant 5% du capital et 8,61% des droits de vote théoriques de Devoteam.

Il est précisé en tant que de besoin que 7.714 actions Devoteam détenues par GB et 198.439 actions Devoteam détenues par SB ont été données en nantissement au profit de leurs établissements bancaires respectifs (les « **Actions Nanties** »). L'Accord d'Investissement prévoit que si ces nantisements sont levés préalablement à la publication de l'avis de résultat de l'Offre, les Actions Nanties seront transférées par voie d'apport en nature à l'Initiateur dans les mêmes conditions que les actions Devoteam faisant l'objet des Traités d'Apport (tel que ce terme est défini ci-après). À défaut de pouvoir lever ces nantisements, les Actions Nanties ne seront pas transférées à l'Initiateur, ni dans le cadre de la procédure d'apport à l'Offre, ni par voie d'apport en nature.

L'Accord d'Investissement prévoit que la société Pop Invest, actuellement détenue à 100% par SB, apportera à l'Offre la totalité des 59.508 actions Devoteam qu'elle détient, représentant un prix total de 5.831.784 euros. À la suite des opérations du premier règlement-livraison de l'Offre (à l'issue de sa période initiale), la société Pop Invest réinvestira en numéraire une partie du prix de cession correspondant en souscrivant pour un montant de 5.300.000 euros à des actions de préférence émises par l'Initiateur, dont les caractéristiques sont décrites à la Section 2.2.7.2 “*Pacte d'actionnaires*” du présent document (l'« **Augmentation de Capital Pop Invest** »).

L'Accord d'Investissement prévoit la conclusion de plusieurs traités d'apport organisant les modalités d'apports des actions Devoteam par certaines des Parties GB (à savoir GB et ses enfants), certaines des Parties SB (à savoir SB, son épouse et ses enfants) et la société Tabag avec l'Initiateur (les « **Traités d'Apport** »). Les Traités d'Apport portent sur un nombre de 879.527 actions Devoteam, étant toutefois précisé que, s'agissant des Actions Nanties, les opérations d'apport seront réalisées sous la condition de la levée des nantissements.

L'Accord d'Investissement prévoit la conclusion d'un traité de fusion organisant les modalités de fusion de l'une des Parties GB (à savoir la société Saint Michel) et de certaines des Parties SB (à savoir les sociétés Agnès Patrimoine et Stan & Co) avec l'Initiateur (le « **Traité de Fusion** »). Le Traité de Fusion porte sur un nombre de 1.054.922 actions Devoteam. En conséquence de la réalisation des opérations prévues dans le Traité de Fusion, l'Initiateur deviendra ainsi propriétaire des actions Devoteam préalablement détenues par les Parties GB et les Parties SB fusionnées.

En contrepartie des opérations prévues par les Traités d'Apport et le Traité de Fusion, les Parties GB, les Parties SB et la société Tabag souscriront à des actions de préférence émises par l'Initiateur, dont les caractéristiques sont plus amplement décrites à la Section 2.2.7.2 "*Pacte d'actionnaires*" du présent document.

Toutes les actions Devoteam détenues par les Parties GB, les Parties SB et la société Tabag qui ne sont pas visées dans les Traités d'Apport et dans le Traité de Fusion (à l'exception en toute hypothèse des Actions Nanties) seront apportées à l'Offre.

Les opérations (i) d'apports en nature prévues par le Traité d'Apport concernant certaines des Parties GB (à savoir GB et ses enfants) et certaines des Parties SB (à savoir SB, son épouse et ses enfants) et (ii) de fusion prévues par le Traité de Fusion seront réalisées, sous condition suspensive du succès de l'Offre, le jour précédant le premier règlement-livraison de l'Offre (à l'issue de sa période initiale). L'opération d'apport en nature prévue par le Traité d'Apport concernant la société Tabag sera réalisée sous condition suspensive du premier règlement-livraison de l'Offre (à l'issue de sa période initiale), postérieurement à celui-ci.

Les termes et conditions des Traités d'Apport et du Traité de Fusion qui ont été conclus le 7 septembre 2020 en application de l'Accord d'Investissement sont plus amplement décrits à la Section 1.4.5 "*Traités d'Apport et Traité de Fusion*" de la Note d'Information.

Augmentation de capital souscrite par l'Investisseur

Afin de financer pour partie l'acquisition par l'Initiateur des actions de la Société visées par l'Offre, l'Investisseur souscrira à des actions de préférence émises par l'Initiateur, dont les caractéristiques sont décrites à la Section 2.2.7.2 "*Pacte d'actionnaires*" du présent document, dans le cadre d'une augmentation de capital réservée en numéraire d'un montant maximum de 268.000.000 euros (l'« **Augmentation de Capital** »).

L'Augmentation de Capital sera souscrite et libérée sous condition de succès de l'Offre, le jour précédant le premier règlement-livraison de l'Offre (à l'issue de sa période initiale). Les montants définitifs de l'Augmentation de Capital et du Financement Bancaire (tel que ce terme est ci-après défini) seront déterminés en fonction du nombre d'actions Devoteam qui aura été apporté à l'Offre et à l'Offre Réouverte, le cas échéant.

En cas de mise en œuvre par l'Initiateur du retrait obligatoire à l'issue de l'Offre ou, le cas échéant de l'Offre Réouverte, l'acquisition par l'Initiateur des actions Devoteam qui n'auraient pas été présentées à l'Offre ou, le cas échéant à l'Offre Réouverte, sera financée pour partie par une augmentation de capital en numéraire complémentaire de l'Initiateur souscrite par l'Investisseur, et pour partie par le Financement Bancaire (tel que ce terme est ci-après défini).

Conditions suspensives

La réalisation des opérations prévues dans l'Accord d'Investissement est soumise à l'accomplissement des mêmes conditions que les conditions prévues dans le cadre de l'Offre et rappelées à la Section 2.5 "*Conditions auxquelles l'Offre est soumise*" de la Note d'Information.

2.2.7.2 Pacte d'actionnaires

Un projet de pacte d'actionnaires est annexé à l'Accord d'Investissement et sera conclu entre les Parties GB, les Parties SB, la société Tabag, l'Investisseur et l'Initiateur en cas de succès de l'Offre. Il n'entrera en vigueur qu'après la réalisation (i) des opérations d'apports en nature prévues par les Traités d'Apport et de fusion prévues par le Traité de Fusion et (ii) de l'Augmentation de Capital. À compter de cette date d'entrée en vigueur, le concert composé des Parties GB, des Parties SB, de l'Investisseur et de l'Initiateur vis-à-vis de la société Devoteam sera confirmé.

Au titre de ce pacte d'actionnaires, les Fondateurs conserveront la majorité des droits de vote de l'Initiateur par l'octroi d'actions de préférence leur conférant des droits de vote double.

Titres émis par l'Initiateur

En rémunération (i) des actions Devoteam apportées en application des Traités d'Apport et du Traité de Fusion, (ii) de l'Augmentation de Capital Pop Invest, (iii) de l'Augmentation de Capital (et des augmentations de capital subséquentes qui seraient souscrites par l'Investisseur) et (iv) des augmentations de capital (en numéraire et en nature) au bénéfice des sociétés La Surveillante et Duras, l'Initiateur émettra les titres suivants :

- au bénéfice des Parties GB et des Parties SB (en ce inclus la société Pop Invest dans le cadre de l'Augmentation de Capital Pop Invest) : des actions de préférence de catégorie A (ayant les mêmes droits économiques que des actions ordinaires et un droit

de vote double attaché à chaque action de préférence de catégorie A) ;

- au bénéfice de la société Tabag : des actions de préférence de catégorie D (ayant les mêmes droits économiques que des actions ordinaires réduits par le montant des droits économiques attachés aux actions de préférence de catégorie B1 et B2 et un droit de vote unique pour l'ensemble des actions de préférence de catégorie D) ;
- au bénéfice de l'Investisseur : des actions de préférence de catégorie C (ayant les mêmes droits économiques que des actions ordinaires réduits par le montant des droits économiques attachés aux actions de préférence de catégorie B1 et B2 et un droit de vote attaché à chaque action de préférence de catégorie C) ;
- au bénéfice de la société La Surveillante : des actions ordinaires ;
- au bénéfice de la société Duras : des actions de préférence de catégorie B1 (dont certaines autres caractéristiques sont décrites dans la Section 2.2.7.3 "*Investissement de certains dirigeants et salariés clés*" du présent document).

Il est par ailleurs précisé que (i) certaines des actions de préférence de catégorie A qui seront détenues par chacun des Fondateurs seront converties après le règlement-livraison de l'Offre Réouverte en actions de préférence de catégorie B2 (dont les caractéristiques sont plus amplement décrites dans la Section 2.2.7.3 "*Investissement de certains dirigeants et salariés clés*" du présent document) et (ii) aucun des titres émis par l'Initiateur ne prévoit une rémunération fixe ou garantie au bénéfice de leurs détenteurs.

Le tableau ci-après synthétise la répartition du capital social et des droits de vote de l'Initiateur à l'issue de l'Offre Réouverte, dans l'hypothèse d'une détention par l'Initiateur de 100% du capital social de la Société :

Capital social

Actionnaires	Catégorie A et Catégorie B2	Catégorie B1	Catégorie C	Catégorie D	Ordinaires
Parties GB	66.178.927	-	-	-	50
Parties SB	95.998.685	-	-	-	50
Tabag	-	-	-	32.673.004	-
Step Holdco 3 S.à r.l.	-	-	268.000.000	-	-
La Surveillante (holding des managers)	-	-	-	-	6.000.000
Duras (holding des managers)	-	5.000.000	-	-	-
Total	162.177.712	5.000.000	268.000.000	32.673.004	6.000.100

Droits de vote

Actionnaires	Catégorie A et Catégorie B2	Catégorie B1	Catégorie C	Catégorie D	Ordinaires
Parties GB	132.357.854	-	-	-	50
Parties SB	191.997.370	-	-	-	50
Tabag	-	-	-	1	-
Step Holdco 3 S.à r.l.	-	-	268.000.000	-	-
La Surveillante (holding des managers)	-	-	-	-	6.000.000
Duras (holding des managers)	-	5.000.000	-	-	-
Total	324.355.224	5.000.000	268.000.000	1	6.000.100

Les actions de préférence de catégorie A et les actions de préférence de catégorie B2 permettront aux Parties GB et aux Parties SB de conserver la majorité des droits de vote de l'Initiateur pendant la durée du pacte d'actionnaires. Il est toutefois précisé que les actions de préférence de catégorie A et les actions de préférence de catégorie B2 perdront leurs droits de vote doubles dans l'hypothèse où (i) elles seraient transférées à un tiers (à l'exception d'un transfert à un affilié des Parties GB ou des Parties SB) ou (ii) aucun des Fondateurs n'occuperait plus la fonction de président ou de directeur général de l'Initiateur.

Les actions de préférence de catégorie D auront les mêmes droits économiques que les actions de catégorie C aussi longtemps que (i) des droits de vote doubles restent attachés à l'ensemble des actions de préférence de catégorie A et (ii) il n'y a pas eu de mise en œuvre de transfert des actions de l'Initiateur détenues par l'Investisseur, soit via un processus de LBO secondaire soit via un processus d'introduction en bourse de l'Initiateur.

Gouvernance de l'Initiateur

L'Initiateur sera dirigé par un président et un directeur général, qui seront dotés des mêmes pouvoirs et représenteront l'Initiateur à l'égard des tiers, sous la supervision d'un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** »). Le premier président de l'Initiateur sera SB et le premier directeur général sera GB.

Le Comité de Surveillance sera composé de quatre (4) membres : deux (2) membres (dits « **Membres A** ») seront désignés par les Parties GB et les Parties SB et deux (2) membres (dits « **Membres B** ») seront désignés par l'Investisseur. Le président du Comité de

Surveillance, qui aura une voix prépondérante en cas de partage des voix dans les décisions à adopter par le Comité de Surveillance, sera désigné par les Membres A. La société Tabag aura le droit de désigner un censeur qui pourra participer aux réunions du Comité de Surveillance, sans droit de vote.

Le président et le directeur général de l'Initiateur devront soumettre certaines décisions importantes à l'approbation préalable du Comité de Surveillance, étant précisé que :

- certaines décisions seront prises à la majorité simple des membres du Comité de Surveillance, incluant le vote favorable d'au moins un Membre B (notamment, l'adoption du budget annuel de l'Initiateur et de ses filiales (le « **Groupe** ») s'il présente un EBITDA inférieur à 107% (moins la différence positive entre 3% et la prévision de taux de croissance de Syntec Numérique pour l'année à venir) de l'EBITDA du Groupe réalisé au cours de l'année précédente, les opérations de fusion, scission, dissolution ou liquidation de l'Initiateur ou de la Société, les modifications de statuts de l'Initiateur ou de la Société qui pourraient avoir un impact sur les droits de l'Investisseur, l'émission de titres donnant accès au capital de l'Initiateur ou de la Société, la modification de la documentation de financement (ou les décisions requérant l'accord préalable des prêteurs), le recours à l'endettement par l'une des sociétés du Groupe excédant un certain seuil, la réalisation d'acquisitions ou de cessions par l'une des sociétés du Groupe excédant un certain seuil, toute décision qui viserait à modifier la nature ou l'étendue des activités de la Société ainsi que les conventions entre parties liées) ;
- d'autres décisions seront prises à la majorité simple des membres du Comité de Surveillance (notamment, l'adoption du budget annuel dans tous les autres cas que celui nécessitant le vote favorable d'au moins un Membre B, le recours à l'endettement par l'une des sociétés du Groupe excédant un seuil plus bas que celles nécessitant le vote favorable d'au moins un Membre B, la réalisation d'acquisitions ou de cessions par l'une des sociétés du Groupe excédant un seuil plus bas que celles nécessitant le vote favorable d'au moins un Membre B, l'embauche ou le renvoi par l'une des sociétés du Groupe de certains salariés clés ainsi que toute décision d'ouverture ou de fermeture d'une ligne d'activité du Groupe excédant un certain seuil).

Par exception, en cas de situation caractérisée de (i) sous-performance de l'Initiateur (matérialisée par une baisse significative en cumulé de l'EBITDA du Groupe par rapport à celui prévu dans le plan d'affaires initial) ou (ii) crise de liquidité (matérialisée notamment par l'impossibilité de payer tout montant, ou le risque de ne pas respecter les engagements, au titre de la documentation liée au Financement Bancaire (tel que ce terme est ci-après défini), la voix prépondérante du président du Comité de Surveillance sera suspendue pendant la durée de la situation de sous-performance ou de crise de liquidité, le cas échéant.

Il est également précisé que dans l'hypothèse où l'Initiateur ou la Société se trouverait

dans une situation d'insolvabilité, l'Investisseur pourra alors désigner le président du Comité de Surveillance, qui aura une voix prépondérante dans le cadre des décisions devant être adoptées par le Comité de Surveillance. En outre, le Comité de Surveillance ainsi recomposé aura le droit de révoquer le président ou le directeur général de l'Initiateur à la majorité simple.

Transferts des titres émis par l'Initiateur

Le pacte d'actionnaires prévoira les principaux mécanismes de liquidité suivants portant sur les titres de l'Initiateur :

- un principe d'inaliénabilité des titres de l'Initiateur détenus par les Parties GB et les Parties SB pendant une période de quatre (4) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, sauf exceptions prévues par le pacte d'actionnaires ;
- un principe d'inaliénabilité des titres de l'Initiateur détenus par l'Investisseur pendant une période de deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, sauf exceptions prévues par le pacte d'actionnaires ;
- un principe d'inaliénabilité des titres de l'Initiateur détenus par la société Tabag pendant une période de cinq (5) ans à compter d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, sauf exceptions prévues par le pacte d'actionnaires ;
- certains cas de transferts libres ;
- les modalités de sortie pour l'Investisseur, avec la possibilité pour l'Investisseur, d'une part, ou les Parties GB et les Parties SB (avec l'accord de l'Investisseur), d'autre part, à compter du troisième (3^{ème}) anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, de mettre en œuvre un processus de LBO secondaire de l'Initiateur ou d'introduction en bourse de l'Initiateur ;
- en l'absence de mise en œuvre d'un processus de sortie de l'Investisseur préalablement au quatrième (4^{ème}) anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, les Parties GB et les Parties SB, d'une part, ou l'Investisseur, d'autre part, pourront mettre en œuvre un processus d'introduction en bourse de l'Initiateur, qui devra satisfaire à plusieurs conditions (notamment, sur la taille du flottant et de l'offre secondaire), l'Investisseur ayant alors la possibilité d'accepter la mise en œuvre de ce processus d'introduction de bourse, de le décaler ou d'y mettre fin ;
- en l'absence de mise en œuvre d'un processus de sortie de l'Investisseur préalablement au septième (7^{ème}) anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, et sous réserve du non-accomplissement de certains événements, l'Investisseur bénéficiera d'une obligation de sortie forcée lui permettant de forcer la cession à un tiers de l'intégralité des titres de l'Initiateur (en ce compris les titres détenus par les Parties GB, les Parties SB et par la société Tabag) en cas d'offre de ce

tiers d'acquérir en une ou plusieurs fois 100% des titres de l'Initiateur, sous réserve que (i) entre le septième (7^{ème}) et le huitième (8^{ème}) anniversaire la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, les Parties GB et les Parties SB reçoivent un montant minimum correspondant à un taux de rendement interne d'au moins 7% en contrepartie de la cession de leurs titres de l'Initiateur au tiers et (ii) à compter du huitième (8^{ème}) anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, l'Investisseur ne réinvestisse pas plus de 10% du montant total du prix qui serait payé par le tiers pour acquérir l'intégralité des titres de l'Initiateur ;

- à l'expiration des périodes d'inaliénabilité respectives des Parties GB, des Parties SB et de l'Investisseur, et en cas de projet de cession des titres de l'Initiateur par l'une des Parties GB, l'une des Parties SB ou l'Investisseur à un tiers en dehors du processus de sortie global, un droit de première offre réciproque ;
- à l'expiration de la période d'inaliénabilité de la société Tabag, et en cas de projet de cession des titres de l'Initiateur par la société Tabag à un tiers, un droit de première offre de premier rang au bénéfice des Parties GB et des Parties SB, puis un droit de première offre de second rang au bénéfice de l'Investisseur ;
- à partir du cinquième (5^{ème}) anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, et sous réserve de la réunion de plusieurs conditions, les Parties GB et les Parties SB bénéficient d'une obligation de sortie forcée leur permettant de forcer la cession à un tiers de l'intégralité des titres de l'Initiateur (en ce compris les titres détenus par l'Investisseur et par la société Tabag) en cas d'offre de ce tiers d'acquérir en une ou plusieurs fois 100% des titres de l'Initiateur, sous réserve que (i) l'Investisseur reçoive un montant minimum correspondant à un taux de rendement interne d'au moins 15% en contrepartie de la cession de ses titres de l'Initiateur au tiers et (ii) les Parties GB et les Parties SB ne réinvestissent pas plus de 10% du montant total du prix qui serait payé par le tiers pour acquérir l'intégralité des titres de l'Initiateur ;
- à l'expiration de la période d'inaliénabilité des Parties GB et des Parties SB, et en cas de projet de cession des titres de l'Initiateur par l'une des Parties GB ou l'une des Parties SB à un tiers, l'Investisseur et la société Tabag bénéficieront d'un droit de cession à ce tiers (i) total si les Parties GB et les Parties SB détenaient moins de 40% des droits de vote de l'Initiateur à l'issue de ce projet de cession et (ii) proportionnel si les Parties GB et les Parties SB continuaient à détenir au moins 40% des droits de vote de l'Initiateur à l'issue de ce projet de cession.

Une clause d'anti-dilution permettra à chacun des actionnaires de maintenir sa participation dans l'Initiateur en cas d'émission ultérieure de titres de l'Initiateur (étant toutefois précisé que les actions de préférence de catégorie B1 et B2 sont anti-dilutives).

2.2.7.3 Investissement de certains dirigeants et salariés clés

Les parties à l'Accord d'Investissement sont convenues de permettre à un nombre minimum de trente cadres ou dirigeants clés du groupe Devoteam d'investir indirectement dans l'Initiateur et aux Fondateurs d'investir directement dans l'Initiateur en leur qualité de dirigeants de Devoteam. Les salariés clés seront regroupés au sein des sociétés La Surveillante et Duras, qui investiront directement dans des titres émis par l'Initiateur.

Titres de l'Initiateur à souscrire par chacune des sociétés La Surveillante et Duras et par les Fondateurs

En rémunération (i) de l'augmentation de capital en numéraire au bénéfice de chacune des sociétés La Surveillante et Duras et (ii) d'une partie des actions Devoteam apportées en application des Traités d'Apport et du Traité de Fusion, l'Initiateur émettra les titres suivants :

- au bénéfice de la société La Surveillante : des actions ordinaires ;
- au bénéfice de la société Duras : des actions de préférence de catégorie B1 (bénéficiant de droits financiers spécifiques à la Sortie en cas de réalisation d'un taux de rendement interne de l'investissement supérieur à 9 % (avant 4 ans) ou d'un multiple de l'investissement supérieur à x 1,41 (après 4 ans), étant précisé qu'au-delà de ces seuils minimum ont été fixés certains seuils faisant varier l'importance des droits financiers spécifiques) ;
- au bénéfice de chacun des Fondateurs : des actions de préférence de catégorie A.

Il est en outre précisé que (i) certaines des actions de préférence de catégorie A qui seront détenues par chacun des Fondateurs seront converties après le règlement-livraison de l'Offre Réouverte en actions de préférence de catégorie B2 (bénéficiant de droits financiers spécifiques à la Sortie en cas de réalisation d'un taux de rendement interne de l'investissement supérieur à 21,8 % (avant 4 ans) ou d'un multiple de l'investissement supérieur à x 2,2 (après 4 ans), étant précisé qu'au-delà de ces seuils minimum ont été fixés certains seuils faisant varier l'importance des droits financiers spécifiques) et (ii) les montants des distributions à réaliser au titre des actions de préférence de catégorie B1 et des actions de préférence de catégorie B2 seront uniquement supportés par l'Investisseur et par la société Tabag (ceci étant reflété dans les termes et conditions, respectivement, des actions de préférence de catégorie C et des actions de préférence de catégorie D).

Enfin l'Initiateur se réserve la possibilité, en fonction du succès de l'Offre, des catégories de bénéficiaires et de leurs fonctions opérationnelles, de prévoir des conditions d'attribution additionnelles.

Transferts des titres émis par chacune des sociétés La Surveillante et Duras

Un pacte d'actionnaires sera conclu entre chacune des sociétés La Surveillante et Duras,

les Fondateurs et l'Investisseur et prévoira, ainsi que les statuts des deux sociétés, les principaux mécanismes de liquidité portant sur les titres de chacune des sociétés La Surveillante et Duras :

- un principe d'agrément préalable de tout transfert des titres de chacune des sociétés La Surveillante et Duras détenus par les salariés clés à compter de la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, sauf transferts libres ;
- certains cas de transferts libres ;
- en cas de projet de cession des titres de chacune des sociétés La Surveillante et Duras par l'un des salariés clés à un tiers, un droit de préemption de premier rang au bénéfice des Fondateurs et un droit de préemption de second rang au bénéfice de l'Investisseur ;
- en cas de projet de cession représentant l'intégralité des titres détenus par l'Investisseur dans l'Initiateur à un tiers ou tout ou partie des titres détenus par l'Investisseur dans l'Initiateur dans le cadre d'un processus de LBO secondaire (les « **Sorties Totales** »), les salariés clés et chacune des sociétés La Surveillante et Duras bénéficieront d'un droit de cession total à ce tiers (incluant les actions de préférence de catégorie B1) ;
- en cas de projet de cession des titres détenus par l'Investisseur dans l'Initiateur à un tiers (une « **Sortie Partielle** », et avec les Sorties Totales, les « **Sorties** »), les salariés clés et chacune des sociétés La Surveillante et Duras bénéficieront d'un droit de cession proportionnel à ce tiers (excluant les actions de préférence de catégorie B1) ;
- les salariés clés ne bénéficient d'aucun droit à une liquidité en dehors des cas de Sortie d'une part, et d'une option de vente en cas de décès, d'incapacité ou d'invalidité permanente d'un salarié clé d'autre part ;
- en cas de mise en œuvre d'un mécanisme de liquidité, les salariés clés ne bénéficient d'aucun mécanisme leur permettant d'obtenir un prix de cession garanti ou d'une formule de prix qui ne soit pas cohérente avec le prix de l'Offre ;
- les Fondateurs et l'Investisseur bénéficient d'une obligation de sortie forcée leur permettant de forcer la cession à un tiers de l'intégralité des titres de l'Initiateur détenus par chacune des sociétés La Surveillante et Duras en cas de projet de cession (i) de tout ou partie des titres détenus par l'Investisseur dans l'Initiateur dans le cadre d'un processus de LBO secondaire ou (ii) de l'intégralité des titres détenus par l'Investisseur dans l'Initiateur, ou (iii) de plus de 51% des titres émis par l'Initiateur détenus par les Fondateurs et/ou par l'Investisseur dans l'Initiateur à un tiers avec l'accord conjoint des Fondateurs et de l'Investisseur.

2.3 Direction de l'Initiateur et décisions des associés

2.3.1 Président et directeurs généraux

Conformément aux stipulations de l'article 13 des statuts de l'Initiateur en vigueur à la date des présentes, l'Initiateur est dirigé et représenté par un président - le président de l'Initiateur - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

Le président de l'Initiateur et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par décision des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Le président de l'Initiateur et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment. La révocation du président et des directeurs généraux n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le président de la société dirige et administre l'Initiateur. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Initiateur dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués aux associés par les dispositions légales ou les statuts de l'Initiateur.

Le président de l'Initiateur le représente à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, l'Initiateur est engagé même par les actes du président de l'Initiateur qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de cessation des fonctions du président de l'Initiateur, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux décrits ci-dessus et attribués au président de l'Initiateur non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les statuts de l'Initiateur. En particulier, chaque directeur général de l'Initiateur dispose du pouvoir de le représenter à l'égard des tiers.

Le président de l'Initiateur et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par la collectivité des associés.

A la date du présent document, GB occupe les fonctions de Président de l'Initiateur.

A la date du présent document, aucun directeur général n'a été nommé par les associés de l'Initiateur.

2.3.2 Décisions des associés

Conformément aux stipulations de l'article 15.1 des statuts de l'Initiateur en vigueur à la date des présentes, les décisions ordinaires et extraordinaires suivantes sont prises par la collectivité des associés. Toutes les autres décisions sont de la compétence du président de l'Initiateur, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de l'Initiateur,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 14 des statuts de l'Initiateur et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de l'Initiateur et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de l'Initiateur afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de l'Initiateur,

- modification des statuts de l'Initiateur dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de l'Initiateur, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de l'Initiateur.

2.3.3 Pacte d'actionnaires

Il est rappelé qu'en vertu du pacte d'actionnaires décrit à la section 2.2.7.2 "*Pacte d'actionnaires*" du présent document, en cas de succès de l'Offre, il est prévu que la gouvernance de l'Initiateur soit modifiée comme il est indiqué à la section 2.2.7.2 "*Pacte d'actionnaires*" après la réalisation (i) des opérations d'apports en nature prévues par les Traités d'Apport et de fusion prévues par le Traité de Fusion et (ii) de l'Augmentation de Capital.

En particulier, comme indiqué ci-avant, l'Initiateur sera dirigé par un président et un directeur général, qui seront dotés des mêmes pouvoirs et représenteront l'Initiateur à l'égard des tiers, sous la supervision du Comité de Surveillance.

Le premier président de l'Initiateur sera SB et le premier directeur général sera GB.

Le président et le directeur général de l'Initiateur devront soumettre certaines décisions importantes concernant l'Initiateur ou la Société à l'approbation préalable du Comité de Surveillance.

En cas de succès de l'Offre, les statuts de l'Initiateur seraient modifiés conformément aux principes prévus dans le pacte d'actionnaires.

3 INFORMATIONS RELATIVES À LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DE L'INITIATEUR

3.1 Description des activités de l'initiateur

3.1.1 Activités principales

L'Initiateur est une société holding constituée pour les besoins de l'Offre et de la détention de la participation au capital de la Société que l'Initiateur viendrait à détenir.

3.1.2 Evènements exceptionnels et litiges significatifs

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe, à la date du présent document, aucun litige significatif ou fait exceptionnel, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées, susceptibles d'avoir une incidence sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de l'Initiateur.

3.1.3 Effectifs

L'Initiateur n'emploie d'aucun salarié à la date du présent document.

3.2 Données financières sélectionnées

L'Initiateur a été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés le 19 février 2020 avec un capital social initial de cent (100) euros.

Son premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020. Le tableau ci-dessous contient à titre indicatif les données financières sélectionnées correspondant au bilan de l'Initiateur au 31 août 2020.

En Euros	EXERCICE N (au 31 août 2020)		
	VALEURS BRUTES	AMORT. PROV.	VALEURS NETTES
Capital souscrit non appelé	-	-	-
Immobilisations incorporelles	-	-	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Immobilisations financières	-	-	-
Actif Immobilisé	-	-	-
Stocks et en-cours	-	-	-
Clients et autres créances	-	-	-
Valeurs mobilières de placement	-	-	-
Disponibilités	100	-	100
Actif Circulant	100	-	100
Compte de régularisation - actif	-	-	-
Total Actif	100	-	100

En Euros	EXERCICE N (au 31 août 2020)		
	VALEURS BRUTES	AMORT. PROV.	VALEURS NETTES
Capital	-	-	100
Autres réserves	-	-	-
Réserve légale	-	-	-
Résultat de l'exercice	-	-	-
Provisions réglementées	-	-	-
Subventions d'investissement	-	-	-

Capitaux propres	-	-	-
Autres fonds propres	-	-	-
Provisions	-	-	-
Dettes financières	-	-	-
Fournisseurs et autres dettes	-	-	-
Comptes de régularisation - passif	-	-	-
Total Passif	-	-	100

L'Initiateur ne détient pas de participation dans une autre société depuis sa date de constitution et n'a pas encore clôturé d'exercice social.

Il est précisé qu'à la connaissance de l'Initiateur, aucun évènement significatif n'est intervenu ou n'a impacté le patrimoine de l'Initiateur depuis l'immatriculation de l'Initiateur, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées.

3.3 Financement et frais de l'Offre

3.3.1 Frais liés à l'Offre

Les frais engagés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre (incluant en particulier les honoraires et autres frais des conseils financiers, juridiques et comptables, prestataires de services et de tout autre expert ou consultant ainsi que les coûts de publicité et de communication et les frais relatifs au financement de l'Offre) sont estimés à environ 35.000.000 euros (hors taxes).

3.3.2 Coûts et modalités de financement de l'Offre

L'Initiateur a conclu une convention de crédits senior portant sur un prêt à terme (« *term loan facility* »), d'un montant maximum en principal de 370.000.000 euros ainsi qu'un crédit renouvelable (« *revolving facility* ») (le « **Financement Bancaire** »).

L'acquisition de la totalité des actions Devoteam visées par l'Offre représenterait pour l'Initiateur, sur la base du prix de l'Offre, un montant de 613.413.948 euros (hors frais et commissions liés à l'Offre).

Ce montant sera financé pour partie au moyen d'apports en capital de l'Investisseur, à hauteur d'un montant maximal de 238.113.948 euros, pour partie au moyen du Financement Bancaire d'un montant en principal maximal de 370.000.000 euros et pour partie par l'Augmentation de Capital Pop Invest d'un montant en principal de 5.300.000 euros.

Dans l'hypothèse où la totalité des actions Devoteam visées par l'Offre ne serait pas apportée à l'Offre et à l'Offre Réouverte, le cas échéant, les montants définitifs de l'Augmentation de Capital et du Financement Bancaire seront déterminés en fonction du nombre d'actions Devoteam qui aura été apporté à l'Offre et à l'Offre Réouverte, le cas échéant.

Le Financement Bancaire aura les caractéristiques principales suivantes :

- l'échéance finale interviendrait 7 ans après la première date de tirage (qui

interviendrait entre la date de publication des résultats de l'Offre et la date du premier règlement-livraison de l'Offre (à l'issue de sa période initiale)) ;

- il sera garanti par l'octroi aux banques prêteuses d'un nantissement sur les actions de la Société qui seront détenues par l'Initiateur.

L'Initiateur a en outre conclu un crédit renouvelable (« *revolving facility* ») d'un montant maximum en principal de 100.000.000 euros, dont l'échéance finale interviendrait 6,5 ans après la première date de tirage destiné à financer les besoins de l'Initiateur et, le cas échéant, du groupe Devoteam.

4 PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT DOCUMENT

« J'atteste que le présent document qui a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 octobre 2020 et qui sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et par son instruction n°2006-07 en date du 25 juillet 2006 (telle que modifiée), dans le cadre de l'offre publique d'achat initiée par Castillon et visant les actions de la société Devoteam.

Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée »

Castillon SAS

représentée par son Président, M. Godefroy de Bentzmann